

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 26 mai 2020, le député de Beauharnois déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant de réviser les critères d'exonération du Programme de contribution financière des adultes hébergés afin de rétablir une équité entre les membres du couple tout en respectant le patrimoine de chacun.

Plus de 54 000 usagers majeurs hébergés par un établissement public ou privé conventionné ou pris en charge par une ressource intermédiaire (RI) ont l'obligation de payer une contribution pour leur hébergement. La détermination du montant de la contribution est prévue dans trois règlements, selon la situation de l'utilisateur ou du bénéficiaire, soit : le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S 4.2, r. 6), le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S 4.2, r. 7) et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) (ci-après « Règlement d'application »). Certains usagers peuvent demander une exonération, s'ils estiment que leur situation financière ne leur permet pas de payer le montant exigé.

L'exonération est établie en fonction des revenus, de la valeur des biens et des avoirs liquides de l'utilisateur et de son conjoint, le cas échéant. Les montants considérés, basés sur le Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, c. A-16, r. 1) tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> juillet 1983, n'ont pas évolué selon la réalité actuelle, créant dans certains cas des iniquités.

... 2

Diverses problématiques ont été rencontrées au fil du temps lors de l'application du Règlement d'application en raison de la désuétude du texte. Ces problématiques touchent particulièrement les sommes accordées à titre d'exemption (ex. : résidence principale, avoirs liquides) ainsi que les déductions accordées (ex. : bail).

Le gouvernement a pris action pour revoir les exemptions et les exclusions applicables au calcul de la contribution de l'adulte hébergé afin qu'elles reflètent la réalité actuelle. Le projet de règlement, déposé au Conseil des ministres le 8 juillet dernier, a notamment pour but d'introduire des changements rapides et de favoriser une meilleure équité dans le calcul de la contribution des usagers hébergés en établissement ou pris en charge par une RI.

Il est proposé de revoir les montants d'exemption suivants :

- résidence : un montant de 226 195 \$;
- automobile : un montant de 10 000 \$;
- biens et avoirs liquides : un montant de 2 500 \$ pour une personne seule et de 5 000 \$ pour une famille.

Ces montants actualisés s'inspirent des barèmes du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) (ci-après « RAPF »). La valeur de la résidence sera ajustée dans le temps selon ce qui sera appliqué au RAPF.

De plus, les sommes reçues à titre d'indemnisation gouvernementale, dans les cas qui seront énumérés au projet de règlement, ne seront pas considérées dans le calcul de l'avoir liquide. Il est également proposé d'exclure des avoirs liquides : les Régimes d'épargne-retraite, avant que les titulaires aient atteint l'âge de 65 ans, les Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), jusqu'à ce qu'ils puissent être retirés sans remboursement et les paiements viagers provenant d'un REEI effectués au bénéfice d'un adulte jusqu'à concurrence d'un montant de 950 \$ par mois.

La mise en application des modifications est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021 afin de permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec et au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) d'effectuer les changements nécessaires dans leurs systèmes d'information respectifs et d'informer par écrit les acteurs concernés (usagers ou bénéficiaires ou représentants légaux, établissements, etc.) des modifications à venir.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Christian Dubé

N/Réf. : 20-MS-05936